
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **12 JAN. 2000**

**portant autorisation de réaliser la rectification du canal de dérivation MUHLBACH et
portant application de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur le bruit
société SIAT à URMATT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation présentée en juin 1997 et notamment les plans de rectification du canal de dérivation MUHLBACH,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993, rectifié le 6 août 1993 réglementant les installations,
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 5 janvier 1998 au 5 février 1998,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1,
- VU le rapport du 21 septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 novembre 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable des installations et qu'il rentre dans les objectifs définis par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour la rectification du canal du MUHLBACH visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et de faire application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé suite à la modification des installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R Ê T E**Article 1 –CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SIAT dont le siège social et les installations sont situés 46, rue du général de Gaulle à 67280 URMATT.

I- RECTIFICATION DU CANAL DE DÉRIVATION MUHLBACH**Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société SIAT est autorisée à procéder à la rectification du canal de dérivation MUHLBACH.

Cette rectification a pour but une utilisation optimum du pont roulant présent sur le site, l'amélioration de l'organisation de la scierie et un renforcement de la sécurité.

Article 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En particulier, le plan joint en annexe permet de visualiser les zones réaménagées par fascinage et par tunage.

Article 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés de manière à ce que la surface de terrain dégagée du côté de la scierie ne soit pas remblayée pour maintenir la zone inondable telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif à la délimitation des zones inondables de la Bruche.

La période choisie pour les travaux d'aménagement sera retenue en accord avec les services chargés de la police des eaux.

Toutes dispositions sont prises pendant la phase des travaux pour éviter une pollution des eaux.

Une aire d'aspiration accessible en toutes saisons aux engins lourds d'incendie est créée.

Article 5 - SURVEILLANCE

L'inspecteur des installations classées, les services chargés de la police des eaux sont avertis de la date de début des travaux. Ces services ont libre accès au chantier.

En cas d'accident ou d'incident, les services précédents sont immédiatement informés.

Article 6 – ENTRETIEN

Les berges du canal de dérivation MUHLBACH, côté scierie sont nettoyées régulièrement et maintenues propres pour éviter la présence de matériaux divers dans le cours d'eau.

II- DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT ET VIBRATIONS

Les prescriptions suivantes remplacent celles des articles 16, 17, 18, 19 et 36 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993.

Article 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1-- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.2 - Valeurs limites

Au-delà d'une distance des limites de propriétés qui sera définie à partir d'une étude acoustique, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé à l'étude acoustique sus visée.

Les niveaux limites de bruit déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence fixées précédemment en limite de propriété de l'établissement sont les suivants pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

7.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué annuellement, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

III- DIVERS

Article 8 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'URMATT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIAT.

Article 10 - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire d'URMATT,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les services chargés de la police des eaux,

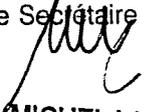
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIAT.

A Strasbourg, le

12 JAN. 2000

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

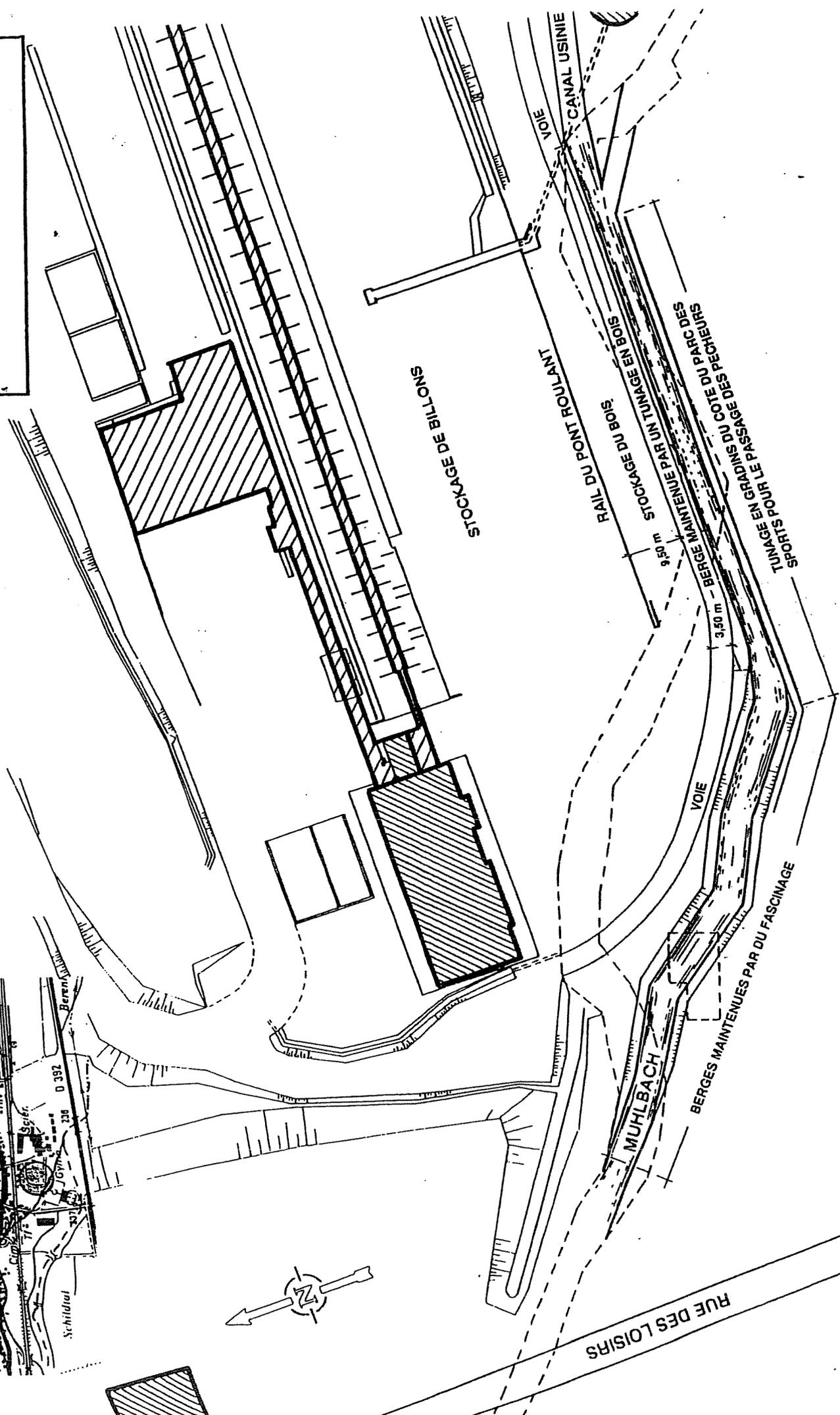
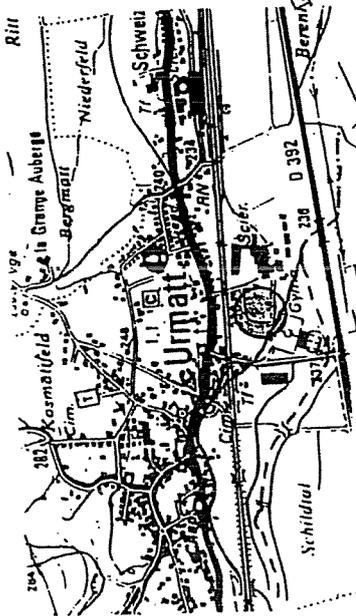

Catherine MARTIN-RIZZO



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

SIAT à URMATT

PROJET DE RECTIFICATION



**PREFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
03.88.21.67.68 - POSTE 6274**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

SOCIETE J & L SIAT SA à URMATT

PAR ARRETE PREFECTORAL DU **12 JAN, 2000**, LA SOCIETE
J & L SIAT SA, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 46, RUE DU GENERAL DE GAULLE
A 67280 URMATT EST AUTORISEE A PROCEDER A LA RECTIFICATION DU CANAL DE
DERIVATION MUHLBACH A L'ADRESSE PRECITEE.

CETTE RECTIFICATION A POUR BUT UNE UTILISATION OPTIMUM DU
PONT ROULANT PRESENT SUR LE SITE, L'AMELIORATION DE L'ORGANISATION DE
LA SCIERIE ET UN RENFORCEMENT DE LA SECURITE.

CET ARRÊTE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS
LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION
DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE URMATT ET A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN (BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE
INTERESSEE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU LUNDI AU VENDREDI DE
9 H 00 A 11 H 30.



LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
MICHEL LAFON